

**Délibération n°49 du 10 mai 2007  
relative à la formation initiale et continue des préleveurs**

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5, L. 232-11 et L.232-12,

Vu le décret n°2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 1er,

Vu le décret n°2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles, notamment ses articles 24 à 28,

Vu la délibération n° 44 du 5 avril 2007 portant délégations de compétences du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 2,

Considérant la convention cadre signée le 2 octobre 2006 par le Ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et par le président de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment ses articles 2 et 8,

Décide :

Article 1 : La formation initiale et continue des personnes chargées des contrôles antidopage, prévue à l'article 25 du décret du 25 mars 2007 susvisé, peut être organisée sous l'autorité du président de l'Agence française de lutte contre le dopage, par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou par le chef déconcentré de la jeunesse et des sports d'outre-mer.

### **I.- Formation initiale**

Article 2 : La formation initiale comprend une formation théorique et une formation pratique.

Article 3 : La formation théorique se déroule sous la responsabilité des agents des Directions régionales de la jeunesse et des sports identifiés dans les conventions régionales prévues par l'article 8 de la convention cadre du 2 octobre 2006 susvisée, en lien avec le médecin coordonnateur de la lutte contre le dopage mentionné à l'article 2 de la même convention.

Elle vise à permettre aux médecins de procéder à la collecte des échantillons conformément aux règles en vigueur ainsi qu'à leur conférer une connaissance générale des questions relatives au dopage.

D'une durée d'au moins neuf heures, elle se déroule en trois sessions, conformément au programme suivant :

#### Session 1 :

- La lutte contre le dopage en France : dispositions législatives et réglementaires, rôle des différents acteurs ;
- La liste des substances et méthodes interdites : définition et conséquences de l'usage de ces substances sur la santé des sportifs ;
- Les contrôles antidopage : généralités, rôle des préleveurs, ordre de mission, procès-verbal de contrôle, matériel de prélèvement.

#### Session 2 :

- Les contrôles antidopage en compétition : rôle du délégué fédéral et des escortes, local antidopage, procédure de désignation et de notification des sportifs contrôlés, relations entre le préleveur, les sportifs et les organisateurs ;
- Les contrôles antidopage hors compétition : définition générale et cas particuliers (contrôle en cabinet, au domicile du sportif, homologations de record, contrôles sur des sportifs appartenant au groupe cible), local antidopage, procédure de désignation et de notification des sportifs contrôlés, relations entre le préleveur et les sportifs ;
- Particularités des contrôles effectués lors des compétitions internationales pour le compte de fédérations internationales ou de l'Agence mondiale antidopage.

#### Session 3 :

- Les recueils d'urine et les prélèvements : types de prélèvements, procédures de recueil et de prélèvements (l'urine, le sang, les phanères, l'air expiré), échantillons non conformes ;
- Les irrégularités susceptibles d'affecter la validité d'un contrôle ;
- L'approche psychologique vis-à-vis des réactions comportementales des sportifs soumis à un contrôle et des organisateurs des compétitions et manifestations sportives, et la façon d'y répondre ;
- Le transport des échantillons ;
- L'analyse des prélèvements ;
- La gestion des résultats.

La formation initiale théorique s'appuie sur une documentation fournie par l'Agence française de lutte contre le dopage, accompagnée de questionnaires permettant son évaluation par les responsables comme par les personnes qui suivent cette formation.

Article 4 : La formation pratique se déroule sous la responsabilité conjointe du médecin coordonnateur mentionné à l'article 3 de la présente délibération et des agents des directions régionales mentionnés au même article.

La personne en formation doit accompagner un préleveur agréé et assermenté à l'occasion d'au moins trois contrôles. L'un d'eux au moins est réalisé à l'occasion d'une compétition de niveau national ; un autre au moins doit l'être hors compétition. Le préleveur qui accompagne la personne en formation lors du dernier contrôle est le médecin coordonnateur mentionné à l'article 2.

Article 5 : Les agents des directions régionales et le médecin coordonnateur mentionnés à l'article 3 sont chargés de l'évaluation des résultats de la formation. Cette évaluation comporte un test de connaissances et tient compte de l'assiduité et de l'attention portée à la formation théorique dispensée, ainsi que de l'aptitude dont l'intéressé a fait preuve au cours des opérations de contrôle.

A l'issue de la formation, et au vu des résultats de l'évaluation, les agents de la direction régionale et le médecin coordonnateur proposent conjointement au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou au chef de service déconcentré de la jeunesse et des sports d'outre-mer de soumettre l'agrément du préleveur au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

## **II Formation continue**

Article 6 : La formation continue comporte deux sessions par an, d'une durée d'au moins quatre heures. Elle vise à mettre à jour les connaissances juridiques, administratives, scientifiques et médicales relatives au dopage. Elle présente les nouvelles méthodes de prélèvement et souligne les principales difficultés constatées dans le déroulement des contrôles, ainsi que les moyens d'y remédier.

Les préleveurs agréés sont tenus d'assister à au moins une session de formation par an.

Ils sont également tenus de réaliser un contrôle antidopage en présence du médecin coordonnateur une fois tous les deux ans.

Article 7 : Conformément à l'article 2 de la délibération n° 44 du 5 avril 2007 portant délégations de compétences du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, le directeur du département des contrôles de l'Agence est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des sports et sur le site *internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 10 mai 2007 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Roger BOULU, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE, Sébastien FLUTE, Claude-Louis GALLIEN, Michel LE MOAL, membres.

Le Président,  
Pierre BORDRY